



# CINQUIÈME AVIS SUR MALTE

Advisory Committee  
on the Framework  
Convention for  
the Protection of  
National Minorities  
(ACFC)

Adopté le 5 octobre 2020

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2020)003

Publié le 18 février 2021

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/fr/web/minorities/](http://www.coe.int/fr/web/minorities/)

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	4
Recommandations	4
Suivi de ces recommandations	4
PROCÉDURE DE SUIVI	5
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	5
Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle	5
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	5
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	6
Champ d'application (article 3)	6
Promotion du dialogue interculturel (article 6)	6
Lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine, dont le discours de haine (article 6)	8

## RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. Les autorités maltaises ont une nouvelle fois déclaré qu'il n'y a pas de minorités nationales à Malte. Elles ont cependant poursuivi leurs efforts visant à renforcer les politiques d'intégration, en particulier en adoptant la Stratégie nationale pour l'intégration des migrants et son Plan d'action.

2. Des cas de discrimination, bien qu'isolés, sont encore signalés. Le cadre institutionnel de la lutte contre la discrimination n'est toujours pas conforme aux Principes de Paris, bien que le Parlement examine actuellement certains projets de lois à ce sujet. De plus, il n'y a pas de collecte systématique des données sur la prévalence des infractions pénales à motivation raciale ni sur le nombre d'affaires concernant l'incitation à la haine raciale.

\* \* \*

3. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée comme acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure s'avèrent par la suite avoir été sous-estimées.

## RECOMMANDATIONS

4. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la résolution relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par Malte que le Comité des Ministres doit adopter. Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et recommandations détaillées figurant dans le présent Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

### Recommandations<sup>1</sup>

5. Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter une approche flexible et fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et les groupes qui pourraient être intéressés par la protection prévue par la Convention-cadre et en particulier à procéder à la publication du présent Avis sur un site internet officiel pertinent, en anglais et en maltais.

6. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à inclure des questions facultatives et ouvertes sur les appartenances ethniques dans le recensement de la population prévu en 2021, conformément aux recommandations de la CEE-ONU.

7. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à mettre en œuvre, contrôler et évaluer, de manière régulière et avec la participation de chercheurs indépendants et de représentants de la société civile, la Stratégie nationale pour l'intégration des migrants et son Plan d'action, et il encourage les autorités à actualiser ceux-ci, en particulier en y intégrant une perspective d'égalité de genre.

8. Le Comité consultatif encourage les autorités, par le biais de politiques éducatives, à promouvoir la diversité ethnique, linguistique et religieuse en tant que valeur sociétale essentielle.

9. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à renforcer le cadre juridique contre la discrimination, conformément aux obligations et engagements internationaux de Malte, et à mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, impartiale conformément aux Principes de Paris.

10. Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à mettre en place un système de collecte des données accessible au public sur les crimes de haine, dont le discours de haine, où seraient consignés pour chaque affaire le type spécifique de motivation discriminatoire et la manière dont elle a été traitée par les autorités compétentes.

11. Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à continuer d'accorder un degré de priorité élevé à la lutte contre toutes les formes de racisme, d'intolérance et de discrimination et à protéger toutes les personnes relevant de la juridiction de Malte contre de tels actes.

### Suivi de ces recommandations

12. Le Comité consultatif rappelle qu'il est prêt à participer à un dialogue ouvert et basé sur l'expertise avec les autorités maltaises concernant le champ d'application et les exigences de la Convention-cadre. Dans cet esprit, il encourage les autorités à organiser une activité de suivi après la publication du présent cinquième Avis, afin de passer en revue les observations et recommandations qui y sont contenues. Une telle réunion de suivi serait une occasion unique de rétablir un dialogue entre les autorités maltaises et le Comité consultatif, interrompu depuis la fin du deuxième cycle de suivi<sup>2</sup>. En outre, le Comité consultatif est prêt à aider les autorités à déterminer les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.

\* \* \*

<sup>1</sup> Les recommandations ci-après sont énumérées dans l'ordre des articles de la Convention-cadre auxquels elles correspondent.

<sup>2</sup> [Premier](#) et [deuxième](#) rapports étatiques des autorités maltaises, reçus respectivement le 27 juillet 1999 et le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

### Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif

13. Le Comité consultatif n'a aucune information sur les mesures éventuelles prises par les autorités pour diffuser le quatrième Avis<sup>3</sup> et la Résolution correspondante du Comité des Ministres<sup>4</sup>.

### Élaboration du rapport étatique pour le cinquième cycle

14. Le rapport étatique était attendu pour le 1<sup>er</sup> juin 2019. Le 24 mai 2019, les autorités maltaises ont adressé un rapport indiquant ce qui suit : « La République de Malte affirme une nouvelle fois qu'il n'y a pas de minorités nationales sur son territoire et qu'aucune des obligations matérielles mentionnées dans les Conclusions du Comité consultatif ne relève de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales »<sup>5</sup>. Le rapport ne fournit aucune des informations demandées dans le « Schéma pour les rapports étatiques du cinquième cycle de suivi »<sup>6</sup>.

### Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

15. Le présent cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre ») par Malte a été adopté conformément à l'article 26.1 de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution CM/Res(2019)49 du

Comité des Ministres<sup>7</sup>. Le Comité consultatif déplore l'absence – problématique – d'un rapport étatique conforme au schéma approuvé par le Comité des Ministres pour l'élaboration de tels rapports. Il regrette également de ne pas avoir pu effectuer une visite dans le pays. Le Comité consultatif rappelle que les rapports étatiques et les visites dans les pays sont deux composantes essentielles de la procédure de suivi. Une visite à Malte aurait permis au Comité consultatif de nouer un dialogue direct avec les représentants des autorités maltaises, y compris sur le champ d'application de la Convention-cadre. Elle aurait également permis au Comité consultatif de recueillir des informations directement auprès des autorités de l'État, avant de débattre des questions relatives à la Convention-cadre avec d'autres acteurs. Dans les circonstances actuelles, les conclusions s'appuient sur des sources écrites, parmi lesquelles des informations émanant du gouvernement – quoiqu'uniquement celles qui sont disponibles en ligne – et des informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources non gouvernementales. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 28 mai 2020, a été transmis aux autorités maltaises le 9 juin 2020 pour observations, conformément à la règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif se félicite des observations reçues des autorités maltaises le 7 septembre 2020.

\* \* \*

<sup>3</sup> [Quatrième Avis](#) du Comité consultatif de la Convention-cadre sur Malte, adopté le 14 octobre 2016.

<sup>4</sup> Résolution [CM/ResCMN\(2018\)8](#) relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Malte.

<sup>5</sup> [Rapport étatique](#), p. 2.

<sup>6</sup> [Schéma pour les rapports étatiques](#) à soumettre au titre du cinquième cycle de suivi de la Convention-cadre.

<sup>7</sup> La remise du rapport étatique, attendue en juin 2019, est régie par la Résolution (97)10. Toutefois, l'adoption du présent Avis est régie par la Résolution (2019)49 relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019.

## CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

**Champ d'application (article 3)**

16. Aux termes de la déclaration soumise par Malte lors de la ratification de la Convention-cadre, il n'existe pas sur son territoire de minorité nationale au sens de la Convention-cadre<sup>8</sup>.

17. Le Comité consultatif rappelle que les États parties sont invités à faire en sorte que toutes les personnes et tous les groupes concernés par la Convention-cadre soient informés et en mesure de se prévaloir de leur droit de libre identification afin de pouvoir accéder aux droits garantis par cet instrument<sup>9</sup>.

18. Le Comité consultatif prend note du fait que la position des autorités sur le champ d'application de la Convention-cadre n'a pas changé depuis le premier cycle de suivi<sup>10</sup>.

19. N'ayant pas reçu de rapport étatique complet ni effectué ensuite une visite à Malte, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'étudier plus en profondeur la situation du pays et n'a donc connaissance d'aucun groupe de personnes ayant exprimé le souhait d'être reconnu en tant que minorité nationale au sens de la Convention-cadre.

20. Le Comité consultatif souligne que la déclaration des autorités selon laquelle il n'existe pas sur le territoire de Malte de minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'exempte pas ces autorités de permettre aux personnes intéressées de recevoir des informations sur le champ d'application de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note malgré cela que la Convention-cadre n'a jamais été traduite en maltais ni publiée sur un quelconque site web officiel, que ce soit en maltais ou en anglais.

21. Le Comité consultatif note également, concernant le droit de s'identifier librement en tant que membre d'une minorité nationale, que les autorités maltaises ne permettent pas, lors de la collecte de données dans le cadre des recensements de la population<sup>11</sup>, de répondre à des questions sur l'appartenance ethnique, malgré la grande utilité de telles données pour mieux comprendre la diversité culturelle de la population, sous réserve que ces questions soient facultatives et ouvertes, conformément aux recommandations de la CEE-ONU<sup>12</sup>. Le Comité consultatif note toutefois que les autorités maltaises prévoient d'inclure, lors du prochain recensement de la population, une question sur la religion et une autre sur la « race »,

qu'elles estiment être plus pertinentes dans le contexte national et sur lesquelles il est, de leur avis, possible de collecter des données de meilleure qualité. Bien que le Comité consultatif considère que l'inclusion d'une question sur la religion est un progrès vers une meilleure compréhension de la diversité culturelle de la population, il estime cependant que la présence de questions sur l'appartenance ethnique et la langue, en plus de la question sur la religion, donnerait une vision plus claire encore du concept de diversité culturelle tel qu'expliqué dans la Convention-cadre.

22. Le Comité consultatif encourage les autorités à adopter une approche flexible et fondée sur le dialogue dans leurs relations avec les personnes et les groupes qui pourraient être intéressés par la protection prévue par la Convention-cadre et en particulier à procéder à la publication du présent Avis sur un site internet officiel pertinent, en anglais et/ou en maltais.

23. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à inclure des questions facultatives et ouvertes sur les appartenances ethniques dans le recensement de la population prévu en 2021, conformément aux recommandations de la CEE-ONU.

**Promotion du dialogue interculturel (article 6)**

24. Le Rapport étatique<sup>13</sup> ne contient aucune information sur la manière dont les autorités maltaises mettent en œuvre leurs obligations au titre de l'article 6 de la Convention-cadre. Dans leurs commentaires sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur Malte, soumis en mai 2017, elles ont souligné une nouvelle fois que les obligations matérielles mentionnées dans les conclusions du Comité consultatif ne relevaient pas de la Convention-cadre pour la protection des minorités<sup>14</sup>.

25. En décembre 2017, les autorités maltaises ont adopté, pour la première fois, une Stratégie nationale pour l'intégration des migrants, accompagnée d'un Plan d'action<sup>15</sup>. Le ministère des Affaires européennes et de l'Égalité a également créé une Unité Intégration, chargée de mettre en œuvre la Stratégie, ainsi qu'un organe de coordination interministérielle spécifique et un forum consultatif composé notamment d'organisations

<sup>8</sup> Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1998 : « Le Gouvernement de Malte déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1<sup>er</sup> février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire du Gouvernement de Malte. Le Gouvernement de Malte considère sa ratification de la Convention-cadre comme acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention. »

<sup>9</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre, Commentaire thématique n° 4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités, paragraphe 14.

<sup>10</sup> [Rapport étatique](#), p. 2.

<sup>11</sup> Bureau national des statistiques de Malte, [Questionnaire pour le recensement de 2011](#).

<sup>12</sup> Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence des statisticiens européens, [Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 2020](#), paragraphes 700-731 ; voir aussi son Annexe II, Garanties institutionnelles concernant l'indépendance professionnelle et l'impartialité de l'institut national de statistique, p. 250, paragraphe 41.

<sup>13</sup> Rapport étatique.

<sup>14</sup> [Commentaires](#) du Gouvernement de Malte relatifs au quatrième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Malte – reçus le 4 mai 2017.

<sup>15</sup> Ministère des Affaires européennes et de l'Égalité, [Intégration = Appartenance, Stratégie & Plan d'action pour l'intégration des migrants](#), Vision 2020, décembre 2017.

représentant les migrants<sup>16</sup>. Le Plan d'action prévoit en particulier l'offre de cours de maltais et d'anglais, la formation de médiateurs culturels devant être déployés dans les services publics et la conduite d'études pour évaluer les besoins d'intégration des groupes vulnérables.

26. Les autorités maltaises soulignent aussi l'importance de l'éducation sur les religions pour aider les apprenants à comprendre d'autres croyances, cultures et traditions que les leurs. Des politiques ont été mises en place afin d'encourager les élèves à débattre de ces questions dans le cadre scolaire. Par exemple, le Référentiel des résultats d'apprentissage pour tous les niveaux, qui complète le Programme scolaire national, vise à ce que les apprenants soient mieux informés et capables d'avoir une réflexion critique sur les religions, grâce à l'acquisition de connaissances, de comportements, de valeurs et de compétences<sup>17</sup>.

27. Le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre s'applique explicitement à toutes les personnes vivant sur le territoire des États parties. L'intention des parties signataires à ce sujet est exprimée clairement dans le Rapport explicatif de la Convention-cadre<sup>18</sup>. La protection garantie par l'article 6 inclut l'adoption de mesures efficaces pour promouvoir le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse<sup>19</sup>.

28. Le Comité consultatif rappelle en outre que les travaux qu'il mène au titre de l'article 6 sont fondés sur la reconnaissance et la compréhension des bienfaits du dialogue interculturel et du multilinguisme pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité dans les sociétés. Les politiques nationales doivent donc garantir que toutes les langues et cultures des minorités nationales qui existent dans une société soient présentes de manière audible et visible dans le domaine public, afin que chacun soit conscient de la diversité de la société et se reconnaisse comme en faisant partie intégrante<sup>20</sup>.

29. Le Comité consultatif note d'emblée que les ressortissants étrangers vivant à Malte sont de plus en plus nombreux depuis quelques années<sup>21</sup> et reconnaît que sur cette période l'augmentation du nombre des migrants et des demandeurs d'asile arrivant à Malte a soumis les politiques d'intégration à une pression accrue. Le Comité consultatif salue l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration des migrants et de son Plan d'action<sup>22</sup>, ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel pour le suivi de la mise en œuvre de cette Stratégie. Le Comité consultatif salue également le fait que le Plan d'action prévoit un certain nombre de mesures pratiques, confiées à des organes clairement identifiés et assorties de calendriers précis. Malgré ces efforts positifs, le Comité consultatif reste préoccupé par un certain nombre d'obstacles qui s'opposent encore à une meilleure intégration des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier des cas de discrimination dans l'accès à l'emploi, aux logements locatifs privés et à divers autres services<sup>23</sup>, ce qui peut réduire leurs chances de s'intégrer dans la société maltaise<sup>24</sup>. La société civile joue un rôle particulièrement actif dans la formulation de recommandations pour améliorer la situation<sup>25</sup>. Le Comité consultatif insiste sur l'importance de contrôler et d'évaluer de manière continue la mise en œuvre de ces stratégies et plans d'action et, le cas échéant, de les actualiser, avec la participation active des parties concernées<sup>26</sup>. Le Comité consultatif regrette par ailleurs que ni la Stratégie ni le Plan d'action ne prennent en compte la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes ni les difficultés éventuelles rencontrées par les femmes.

30. En outre, le Comité consultatif souligne que de récentes études ont identifié et décrit des expériences individuelles au sein des groupes ethniques, religieux ou linguistiques présents à Malte parfois depuis plusieurs générations<sup>27</sup>. Le Comité consultatif considère que ces expressions de la diversité, qui sont précisément au cœur de l'article 6 de la Convention-cadre, mériteraient d'être davantage soutenues et valorisées par les organes et les politiques publics comme faisant partie intégrante de la société maltaise et non

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 5-6, en particulier le Comité interministériel sur l'Intégration et le Forum sur les questions d'intégration.

<sup>17</sup> Ministère de l'Éducation et de l'Emploi, Direction de la qualité et des normes dans l'éducation, [page web](#) « *About the learning outcomes framework* ».

<sup>18</sup> [Rapport explicatif](#) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 48.

<sup>19</sup> [Commentaire thématique n° 4](#) du Comité consultatif, paragraphes 51-52.

<sup>20</sup> *Ibid.* paragraphe 61.

<sup>21</sup> Commission européenne, Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, [Rapport étatique](#), Non-discrimination, Transposition et mise en œuvre au niveau national des Directives 2000/43 et 2000/78 du Conseil, Malte, période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, 2019, p. 5.

<sup>22</sup> Ministère des Affaires européennes et de l'Égalité, [Intégration = Appartenance, Stratégie & Plan d'action pour l'intégration des migrants](#), Vision 2020, décembre 2017.

<sup>23</sup> Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Trente-et-unième session, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Compilation sur Malte, 5-16 novembre 2018, A/HRC/WG.6/31/MLT/2.

<sup>24</sup> Commission européenne, Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, [Rapport étatique](#), Non-discrimination, Transposition et mise en œuvre au niveau national des Directives 2000/43 et 2000/78 du Conseil, Malte, période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, 2019, p. 45 ; Asylum Information Database, [Rapport étatique : Malte](#), Édition 2018, mars 2019, p. 47 ; [Lettre](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité nationale de Malte, 14 décembre 2017.

<sup>25</sup> ONG Jesuit Refugee Service (JRS) Malte, fondation Aditus et fondation Integra, [On being moved. Refugee perceptions of being relocated to Malta](#), décembre 2018.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, fondation Aditus, [Input to the Ministry for European Affairs and Equality on the Migrant Integration Strategy and Action Plan](#), août 2018.

<sup>27</sup> Fondation People for Change, [Ethnic Minorities beyond Migration: the case of Malta](#).

uniquement par les chercheurs et les acteurs de la société civile. D'autres études ont montré également la nécessité d'intensifier les efforts visant à promouvoir la tolérance religieuse et la non-discrimination dans les écoles maltaises, notant la présentation négative des communautés autres que maltaises dans certains supports pédagogiques et l'absence générale de références à d'autres célébrations religieuses et culturelles dans l'enseignement scolaire, sauf à l'initiative des enseignants<sup>28</sup>. Le Comité consultatif a connaissance de bonnes pratiques développées dans certaines écoles en vue de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance des identités ethniques<sup>29</sup>, telles que le Projet 'One World'<sup>30</sup>. Il note que des efforts sont déployés pour que les enseignants dispensent un enseignement religieux équilibré destiné à encourager la tolérance religieuse parmi les jeunes et pour qu'ils adaptent cet enseignement aux besoins des élèves. Le Comité consultatif regrette néanmoins que les initiatives de ce type ne soient pas plus explicitement intégrées dans le Programme scolaire national ni dans les documents d'orientation les plus récents en matière d'éducation<sup>31</sup>.

31. Le Comité consultatif note par ailleurs avec satisfaction que des responsables publics ont, en plusieurs occasions, soutenu les efforts de membres de la société civile visant à célébrer et promouvoir la diversité<sup>32</sup>. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité mène également des campagnes publiques et organise d'autres activités de promotion de la tolérance<sup>33</sup>.

32. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à mettre en œuvre, contrôler et évaluer, de manière régulière et avec la participation de chercheurs indépendants et de représentants de la société civile, la Stratégie nationale pour l'intégration des migrants et son Plan d'action, et il encourage les autorités à actualiser ceux-ci, en particulier en y intégrant une perspective d'égalité de genre.

33. Le Comité consultatif encourage les autorités, par le biais de politiques éducatives, à promouvoir la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, en tant que valeur sociétale essentielle.

## Lutte contre la discrimination et les infractions motivées par la haine, dont le discours de haine (article 6)

34. Le cadre juridique contre la discrimination est demeuré inchangé depuis le précédent cycle de suivi. En juillet 2019, le projet de loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité et le projet de loi sur l'égalité ont été soumis au Parlement, qui les a examinés en deuxième lecture en novembre 2019. Les deux projets ont été examinés en commission en mars 2020.

35. Le mandat de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité demeure lui aussi inchangé. Cette commission peut encore, entre autres fonctions, mener des investigations générales et recevoir des recours individuels afin de déterminer si l'ordonnance sur l'égalité de traitement des individus et la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes sont respectées. Elle peut aussi jouer un rôle de médiation en lien avec de tels recours et aider les victimes de discrimination à faire valoir leurs droits. Elle est habilitée à soumettre des propositions d'amendement ou de substitution de leurs dispositions dans certains domaines et à saisir les juridictions civiles compétentes ou le tribunal du travail pour demander réparation. Son mandat inclut la discrimination fondée sur le sexe/genre et les responsabilités familiales, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou la croyance, l'origine raciale ou ethnique et l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles dans l'emploi, les institutions bancaires et financières et l'éducation<sup>34</sup>, l'origine raciale/ethnique et le genre dans l'accès aux biens et services et leur mise à disposition, et la liberté de circulation des travailleurs dans l'Union européenne<sup>35</sup>. Le cadre juridique contre les infractions motivées par la haine et le discours de haine reste lui aussi inchangé malgré les inquiétudes exprimées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en 2018<sup>36</sup>.

36. Pour ce qui concerne les rapports sur les infractions motivées par la haine, la Police de Malte (MPF) peut vérifier manuellement les informations sur les affaires afin de fournir des données, ce qui reste possible du fait que les affaires concernées sont actuellement peu nombreuses. Les autorités soulignent que si leur nombre augmente les capacités de traitement des données devront être

<sup>28</sup> Louise Chircop, [Muslim Students in Maltese Schools: Outsiders Looking in](#), avril 2019.

<sup>29</sup> [Education and ethnic minorities in Malta](#), C. Calleja, B. Cauchi et M. Grech, janvier 2010.

<sup>30</sup> Le [One World Project](#) a été lancé en 2012 dans l'objectif de promouvoir la compréhension culturelle et la durabilité environnementale par le biais de programmes éducatifs après l'école, pendant les vacances et pour la petite enfance en vue de communautés véritablement multilingues.

<sup>31</sup> [Cadre](#) de la Stratégie d'enseignement pour Malte 2014-2024.

<sup>32</sup> Communiqué de presse du ministère des Affaires européennes et de l'Égalité, [Malta commemorates the International Day for the Elimination of Racial Discrimination](#), 21 mars 2018.

<sup>33</sup> Commission européenne, Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres et de la non-discrimination, [Rapport étatique](#), Non-discrimination, Transposition et mise en œuvre au niveau national des Directives 2000/43 et 2000/78 du Conseil, Malte, période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, 2019, p. 75. Voir aussi, Commission nationale pour la promotion de l'égalité, [Rapport annuel 2018](#).

<sup>34</sup> [Chapitre 456](#) des Lois de Malte.

<sup>35</sup> Ordonnance [85 de 2007](#) sur l'égalité de traitement des individus et règlements [181 de 2008](#) sur l'accès aux biens et services et leur mise à disposition (Égalité de traitement). Pour plus d'informations sur la législation relative à l'égalité, voir le [site web](#) de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité. En 2016, le mandat de cette commission a également été étendu afin d'inclure les règlements 173 de 2016 sur l'exercice des droits garantis aux travailleurs (Liberté de circulation).

<sup>36</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, [Cinquième Rapport sur Malte](#), adopté le 21 mars 2018, paragraphes 3-9; [Commentaires des autorités maltaises](#) sur le projet de rapport de l'ECRI sur Malte, 16 mars 2018.



réévaluées. La MPF indique avoir également intensifié ses activités de formation sur les infractions motivées par la haine et d'autres questions connexes. Une Unité multidisciplinaire sur les infractions motivées par la haine (HCU) a été créée en 2019 au sein de l'Unité de la MPF pour l'aide aux victimes, apportant une assistance et une aide spécialisées aux victimes d'infractions motivées par la haine. Les autorités considèrent que la HCU accroît la capacité des autorités publiques locales à instruire efficacement, poursuivre et sanctionner de manière appropriée les infractions motivées par la haine. Une campagne de sensibilisation publique a également été lancée, en vue de cibler, parmi ces infractions, celles qui sont notamment motivées par le racisme, l'islamophobie ou la xénophobie.

37. Une étude récente a montré que 38 % des migrants d'Afrique subsaharienne interrogés avaient le sentiment de faire l'objet d'une discrimination du fait de leur couleur de peau. Concernant l'emploi, 20 % des migrants interrogés ont indiqué avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur leur appartenance ethnique ou leur origine lors de leur recherche d'un emploi au cours des douze derniers mois, et 15 % sur leur lieu de travail<sup>37</sup>.

38. Le Comité consultatif rappelle que l'article 6(2) impose aux États parties l'obligation de protéger toutes les personnes – et pas uniquement les membres d'une minorité nationale – contre la violence et la discrimination fondées sur l'origine ethnique. Une société dans laquelle la diversité n'est pas tolérée, voire sert de prétexte à des infractions motivées par la haine, ne favorise pas l'épanouissement des minorités. C'est pourquoi il est vital que tous les États parties fassent leur possible pour appliquer et atteindre pleinement les buts fixés par l'article 6 de la Convention-cadre, même ceux qui ont explicitement déclaré qu'ils n'avaient ratifié la Convention-cadre que par solidarité<sup>38</sup>. Le Comité consultatif renvoie dans ce contexte aux autres organes dotés du mandat et de l'expertise spécifiques pour s'occuper des questions touchant à la discrimination raciale et à la protection contre les infractions motivées par la haine. Il attire notamment l'attention sur le rôle de l'ECRI dans l'évaluation de l'applicabilité et de l'efficacité des outils et des mécanismes de lutte contre la discrimination, dont les rapports et les travaux de suivi sont essentiels pour assurer une interprétation systématique de la Convention-cadre dans des sociétés en mutation<sup>39</sup>.

39. Le Comité consultatif rappelle également que la disponibilité de données fiables et facilement accessibles est une condition préalable essentielle à l'élaboration de mesures susceptibles de remédier à la discrimination dans le secteur socio-économique et d'encourager une égalité

effective. Les États parties devraient ainsi collecter régulièrement des données actualisées sur la situation dans ce domaine et dans celui de l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales, en y incluant une ventilation selon le genre, afin d'établir la comparaison avec la population majoritaire. La collecte de telles données devrait s'effectuer conformément aux normes internationales sur la protection des données à caractère personnel<sup>40</sup>.

40. Le Comité consultatif s'inquiète avec l'ECRI<sup>41</sup> du fait que la Commission nationale pour la promotion de l'égalité n'a toujours pas le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires ni celui de contrôler la législation. Il regrette également que le processus d'adoption d'un projet de loi sur l'égalité et d'un projet de loi sur la Commission pour les droits de l'homme et l'égalité n'ait toujours pas été mené à son terme, bien qu'ayant débuté en décembre 2015. Ces deux projets visaient à élargir le mandat de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité en la transformant en une Commission pour les droits de l'homme et l'égalité, conformément aux Principes de Paris<sup>42</sup>. Le Comité consultatif insiste sur l'importance d'établir un cadre juridique et institutionnel solide pour prévenir toutes les formes d'inégalité dans les sphères publique et privée – ou pour y remédier – car de telles inégalités peuvent empêcher les membres des minorités nationales de se sentir libres d'exprimer leur identité.

41. Le Comité consultatif regrette que les autorités maltaises n'aient pas fourni plus d'informations dans le rapport étatique sur le mécanisme de collecte de données mis en place concernant les crimes de haine, y compris des données éventuelles sur le discours de haine, et que de telles données ne soient disponibles que sur demande spécifique. Le Comité consultatif salue le lancement d'une campagne de sensibilisation sur les crimes de haine, soulignant néanmoins que le cadre juridique de la lutte contre le racisme et la discrimination doit encore être consolidé pour être pleinement conforme aux normes européennes pertinentes<sup>43</sup>.

42. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à renforcer le cadre juridique contre la discrimination, conformément aux obligations et engagements internationaux de Malte, et à mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, impartiale conformément aux Principes de Paris.

43. Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à mettre en place un système de collecte des données accessible au public sur les crimes de haine, dont le discours de haine, où seraient consignés pour chaque

<sup>37</sup> Agence des droits fondamentaux, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : [Synthèse des principaux résultats – Malte](#), 2019.

<sup>38</sup> [Commentaire thématique n° 4](#) du Comité consultatif, paragraphe 55.

<sup>39</sup> [Commentaire thématique n° 4](#) du Comité consultatif, paragraphe 58.

<sup>40</sup> [Commentaire thématique n° 2](#) du Comité consultatif, La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, p. 4.

<sup>41</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, [Cinquième Rapport sur Malte](#), adopté le 21 mars 2018, paragraphes 17-19.

<sup>42</sup> Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les [Principes de Paris](#)), Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993.

<sup>43</sup> Voir, en particulier, la [Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI](#) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017, et la [Recommandation de politique générale n° 7 \(révisée\)](#) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 13 décembre 2002 et révisée le 7 décembre 2017.

affaire le type spécifique de motivation discriminatoire et la manière dont elle a été traitée par les autorités compétentes.

44. Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à continuer d'accorder un degré de priorité élevé à

la lutte contre toutes les formes de racisme, d'intolérance et de discrimination et à protéger toutes les personnes relevant de la juridiction de Malte contre de tels actes.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible, entre autres langues, en français.

[www.coe.int/fr/web/minorities/home](http://www.coe.int/fr/web/minorities/home)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE